



**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
FRANCEAGRIMER**

MEP/SMEF/  
Délégation Nationale de Volx  
BP 8  
25 Rue Maréchal Foch  
04130 VOLX

**MEP/SMEF/VOLX/D 2015-04  
du 1<sup>er</sup> juillet 2015**

Dossier suivi par : Denis Cartier-Millon  
Tel. : 04.92.79.34.55  
E-mail : denis.cartier-millon@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer

MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

**OBJET : Aide de FranceAgriMer relative à la réalisation d'actions techniques en faveur des producteurs de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM).**

**BASES JURIDIQUES :**

Vu :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment son Livre V, titre V, chapitre 1er et Livre VI, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
- Le règlement UE n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le Marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment celles énoncées aux articles 20, 21 et 22 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Le régime cadre exempté de notification n° SA 41652 relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;
- L'avis formulé par le conseil spécialisé « PPAM » de FranceAgriMer du 24 juin 2015.

**FILIÈRE CONCERNÉE :** Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

**MOTS CLÉS :** Aides, actions techniques, qualité, secteur PPAM.

**RÉSUMÉ :** Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des actions de transfert de connaissances, de services de conseil, de participation à des systèmes de qualité dans le secteur des Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales.

## **Article 1 : Champ d'application et objectif de l'aide**

FranceAgriMer octroie une aide à différents types d'actions qui visent à améliorer la compétitivité de la filière française des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

L'objectif de l'aide concernée par cette décision est de participer à l'amélioration de la performance économique ou environnementale des producteurs de PPAM en soutenant des actions d'assistance technique.

## **Article 2 : Demandeurs éligibles**

Peuvent demander l'aide tous les organismes susceptibles de mettre en œuvre ces actions au bénéfice des producteurs de PPAM ou de la filière parmi lesquels les organisations collectives de la filière en charge du suivi technique ou économique et les instituts techniques.

## **Article 3 : Actions éligibles**

Les actions éligibles portent sur au moins un des trois axes suivants :

### **I. Développement de la participation des producteurs de produits agricoles à des **systèmes de qualité (SQ)** - article 20 du règlement UE 702/2014.**

Les coûts aidés portent sur un des points suivants :

- a) Les nouvelles participations à des SQ ;
- b) Les études de marché / conception / d'esthétique des produits (par exemple les études préalables à la mise en place ou à l'évolution d'un système de qualité) ;
- c) La préparation des demandes de reconnaissance de SQ (par exemple les coûts de certification des nouveaux signes de qualité ou des nouveaux producteurs qui rentrent dans une démarche de SQ).

### **II. Transfert de connaissances et actions d'information - article 21 du règlement UE 702/2014.**

Les coûts aidés portent sur un des points suivants :

- a) Actions de formation professionnelle, démonstration et l'information (par exemple la vulgarisation de connaissances scientifiques, économiques ou réglementaires, la présentation de données factuelles sur les produits à condition qu'aucune marque ne soit mentionnée, la réalisation de voyages d'étude ou de formation) ;
- b) Les projets de démonstration liés à l'investissement (par exemple les actions de démonstration liées à la diffusion des avancées techniques).

### **III. Services de conseil - article 22 du règlement UE 702/2014.**

Ces services visent, d'une manière générale, à aider les exploitations des PPAM à l'amélioration de leurs performances économiques et environnementales. Ces conseils devront couvrir au moins un des domaines d'activités définis aux points 3 et 4 de l'article 22 du règlement UE 702/2014 (par exemple l'établissement de coûts de production, les analyses d'impact de nouvelles réglementations, la connaissance des marchés et des inventaires de production, l'aide à la conception et au suivi de projets destinés à faire émerger de nouveaux débouchés, le recueil de références préalables à la diffusion de conseils sur la mise en œuvre d'itinéraires de production dont les comportements de nouvelles espèces ou variétés, de processus de transformation et de conservation comprenant les études bibliographiques, de faisabilité).

Tous les producteurs intéressés doivent pouvoir accéder au service produit ou bénéficier des résultats des actions aidées sur la base de conditions présentées lors de la demande d'aide.

Pour les actions d'appui technique et de services de conseil, l'accès aux services ne doit pas être subordonné à l'affiliation à l'organisme réalisant l'action aidée. Les conditions d'accès aux services devront être présentées dans la demande.

Des actions répondant aux objectifs de conseil décrits ci-dessus, pourront être confiées directement à des prestataires de service sur demande de FranceAgriMer. Dans ce cas, les résultats de ces travaux seront présentés aux membres du conseil spécialisé et diffusés sur le site internet de FranceAgriMer.

#### **Article 4 : Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont celles définies aux articles 20, 21 ou 22 du règlement (CE) 702/2014.

Elles doivent correspondre au coût direct nécessaire pour la réalisation des actions aidées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les dépenses éligibles doivent être explicites et ventilées selon les catégories suivantes :

- **Dépenses du personnel de la structure assurant l'action :**  
Elles correspondent aux salaires, charges sociales incluses, du personnel (ingénieur, technicien, CDD, stagiaire, secrétaire,...) ayant les capacités appropriées pour réaliser les actions.  
Le détail du nombre de jours (ou autre unité) et le coût unitaire correspondant doivent être fournis. Ces informations devront en outre être tracées au sein de la structure.
- **Frais de déplacement des personnels de la structure assurant l'action :**  
Les frais de déplacement des personnels impliqués dans la réalisation du projet sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme.
- **Achats de matériels et de consommables :**  
Ils correspondent à l'achat des consommables (petit matériel, matières premières,...) et à la part d'amortissement d'instruments ou de matériels (à l'exclusion des investissements immobiliers) pour la durée du projet.  
Les informations suivantes devront être précisées :
  - la nature des achats, les quantités et les prix unitaires,
  - les frais d'amortissement d'instruments ou de matériels amortissables sur la durée du programme (période de réalisation du programme / durée de l'amortissement en tenant compte de sa quote-part liée au programme).
- **Achats contractuels et prestation de service liés à l'action :**  
Les prestations de services (par exemple publications, frais de laboratoire,...) sont éligibles et pour celles d'un montant supérieur à 5 000 € HT, le demandeur doit justifier de leur nécessité et de leur coût.
- **Les frais généraux liés au programme :**  
Le montant des frais généraux calculé au prorata de la part de l'action dans les activités de la structure assurant l'action peut être éligible à condition d'être dûment justifié ; il est plafonné à 20 % du montant total des dépenses éligibles, hors frais généraux.

## **Article 5 : Modalités d'intervention**

### **5.1) Dépôt des demandes d'aide :**

Les demandes devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer. Elles devront présenter notamment :

- les objectifs poursuivis,
- le public visé,
- une description détaillée des différentes phases du programme de travail et le calendrier de réalisation,
- les moyens mis en œuvre,
- les partenariats,
- les modalités de diffusion de résultats,
- le détail des coûts admissibles par poste tel que décrit dans l'article 4 et le plan de financement de l'action.

### **5.2) Instruction des demandes et décision :**

L'acceptation du dossier, le montant de l'aide et le taux correspondant de prise en charge pour chaque action seront établis par le Directeur général après expertise du dossier par ses services en tenant compte des critères suivants :

- la qualité de la demande, notamment son intégration dans les orientations professionnelles recueillies en conseil spécialisé PPAM de FranceAgriMer ;
- les solutions que le projet apporte aux professionnels ;
- l'implication des opérateurs de la filière (producteurs, organismes de recherche et de développement, distillateurs,...) notamment en termes d'accompagnement technique ou financier.

En ce qui concerne les services de conseil et d'appui technique, l'aide est plafonnée à 1 500 € par conseil. Pour les actions visant aux nouvelles participations à des systèmes de qualité (article 3 § I a), l'aide est accordée pour une période maximale de 5 ans et plafonnée à 3 000 € par bénéficiaire final (producteur) et par an.

L'aide de FranceAgriMer fera l'objet d'une décision individuelle ou d'une convention en fonction du montant de l'aide décidée.

Dans le cadre des actions dont le donneur d'ordre est FranceAgriMer, une décision d'engagement formalisera alors les conditions de réalisation.

Ces soutiens sont octroyés dans la limite du budget annuel alloué à ces mesures. En tout état de cause, toutes les aides publiques confondues ne pourront dépasser 100 % des dépenses définies à l'article 4, et dans le respect des règles de cumul énoncées dans l'article 8 du règlement UE 702/2014.

## **Article 6 : Conservation des documents et contrôles**

Les bénéficiaires s'engagent à conserver l'ensemble des éléments afférents à cette action (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Ils s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente. Les résultats de ces contrôles peuvent conduire à une remise en cause total ou partielle de l'aide s'il apparaît que les conditions d'octroi n'ont pas été respectées.

**Article 7 : Date d'application de la présente décision**

Cette décision entre en application au lendemain de sa publication.

La décision Filière/Volx/D2011-73 du 29 décembre 2011 et la décision Filières/Volx/D2011-78 du 29 décembre 2011 sont abrogées.

Pour le Directeur Général de FranceAgriMer  
et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE